

DECISION N°2016-347/ARCOP/ORAD

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MRAH/SG/DG-FODEL du 06 avril 2016 pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés à pompage à motricité humaine (PMH) dans des régions du Burkina Faso en deux (02) lots au profit du FODEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2016 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar DIABATE et Saïdou OUEDRAOGO, représentant COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ismaël CONGO et Emmanuel BATIENO, représentant le FODEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MRAH/SG/DG-FODEL du 06 avril 2016 pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés à pompage à motricité humaine (PMH) dans des régions du Burkina Faso en deux (02) lots au profit du FODEL;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1827 du 04 juillet 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 juillet 2016 ; que COGEA INTERNATIONAL a saisi le Directeur Général de la FODEL par lettre en date du 04 juillet 2016 lequel n'a pas répondu; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date 12 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le FODEL a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-03/MRAH/SG/DG-FODEL du 06 avril 2016 a été ouvert pour des travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés à pompage à motricité humaine (PMH) dans des régions du Burkina Faso en deux (02) lots ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que la garantie de soumission est invalide (le premier signataire n'est pas habilité) ;

le requérant conteste cette observation arguant que son offre est conforme et valide ; que si le document est faux, son auteur doit être recherché et sa responsabilité engagée ; que si, par extraordinaire, le premier signataire n'a pas reçu pouvoir de l'institution de micro finance pour signer ladite caution alors, la caution est authentique, conforme et valide à l'égard de FODEL ; que dans ce cas de figure, le problème devient une affaire interne à l'établissement financier qui la traitera comme telle ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif que la garantie de soumission n'est pas valide au regard du défaut de qualité d'un des signataires du document ;

considérant que la CAM explique avoir eu connaissance de ce que le signataire mis en cause serait employé dans une autre institution que l'institution de micro finance qui a délivré la caution ; que cependant, elle n'a pas procédé à une vérification de l'authenticité de la garantie ou de la validité du document émis ;

considérant que l'ORAD note que la CAM n'a pas procédé à une quelconque vérification de la qualité du signataire ni de la validité de la garantie de soumission

auprès de l'institution de micro finances avant de tirer sa conclusion ; qu'elle ne s'est pas fondée sur des éléments objectifs pour apprécier la pièce fournie dans l'offre du requérant ; que c'est donc à tort qu'elle a déclaré la caution comme n'étant pas valide ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/MRAH/SG/DG-FODEL du 06 avril 2016 pour les travaux de réalisation de neuf (09) forages positifs équipés à pompage à motricité humaine (PMH) dans des régions du Burkina Faso en deux (02) lots au profit de FODEL ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE